LA CHRONIQUE PATRIMONIALE

PAR RENATA POSPISIL
WEALTH PLANNER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Quand l'épargne des enfants pénalise fiscalement les parents

Deux jeunes adultes poursuivent leurs études, vivent toujours à la maison et leurs parents les entretiennent. Rien d'inhabituel dans cette famille vaudoise. Pourtant, à réception de leur taxation, une surprise les attend: le fisc refuse de considérer leurs deux enfants majeurs à charge. En cause? Leur épargne.

Le fils possède 112 365 fr. et sa sœur 175 101 fr., déposés sur des comptes bancaires. Ces fonds proviennent notamment d'allocations familiales et de dons. Les parents continuent pourtant de contribuer à l'entretien de leurs enfants et estiment donc pouvoir bénéficier des avantages fiscaux habituels.

L'administration n'est pas de cet avis. Dans un arrêt du 11 août 2025 portant sur la taxation 2022, le Tribunal cantonal vaudois a confirmé la position de l'administration fiscale.

Pourquoi? Parce qu'un enfant majeur qui poursuit une formation n'est pas automatiquement considéré comme étant à la charge de ses parents. Pour bénéficier des avantages fiscaux, ceux-ci doivent lui apporter une aide réellement nécessaire. Or, selon les juges, les deux étudiants disposent d'une fortune suffisante et facilement accessible pour financer eux-mêmes leur entretien. Le soutien parental relève dès lors davantage d'un choix généreux que d'une nécessité économique.

La conséquence n'est pas anodine. Pour l'impôt cantonal et communal vaudois, les parents perdent les deux parts de 0,5 du quotient familial, qui passe ainsi de 2,8 à 1,8 et influence le taux d'imposition. Pour l'impôt fédéral direct, ils se voient aussi refuser les déductions pour enfants ainsi que le barème parental.

Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Celui-ci a déjà confirmé, notamment en 2011 et en 2023, que les ressources personnelles d'un enfant majeur doivent être prises en compte. Et il ne suffit pas de constater que les intérêts de son épargne ne couvrent pas ses dépenses: il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il utilise une partie de son capital.

Faut-il alors renoncer à épargner pour ses enfants? Certainement pas. Dans le canton de Vaud, aucun seuil légal de fortune n'est fixé, chaque cas dépend notamment des besoins de l'enfant, de ses revenus et de la disponibilité réelle de ses avoirs. Et le raisonnement vise les enfants majeurs, dont la fortune n'est plus imposée avec celle des parents.

Il rappelle toutefois une distinction essentielle: mettre de l'argent de côté pour un enfant et lui en transférer la propriété ne sont pas deux décisions équivalentes. Une fois les fonds devenus sa propriété, ils peuvent être pris en considération pour apprécier son autonomie financière, quelle que soit leur origine.

Avant de placer des montants importants au nom d'un enfant encore en formation, mieux vaut donc réfléchir non seulement à l'objectif de cette épargne, mais aussi à son incidence sur l'imposition des parents. Un geste de générosité familiale mérite parfois un peu de prévoyance… fiscale.

Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844